

Décision du 8 juillet 1934, autorisant le trésorier-payeur à échanger la somme de huit cents livres sterling (£ 800. —). 412

Actes divers concernant le personnel 413

Chefs indigènes 416

Commission des mercuriales 416

Commissions diverses 417

Enseignement 417

Justice indigène 417

Secours 417

Subvention 417

Domaines 417

Succession des fonctionnaires 418

Avis aux exportateurs (Palmistes) 418

Etat des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Anécho pendant le mois de juin 1934. 419

PARTIE NON OFFICIELLE

Etude de M^e Vittini 420

Avis divers 420

Annonces 420

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Organisation du personnel des gouverneurs et du corps de l'inspection des colonies

ARRETE N° 366 promulguant au Togo les décrets du 18 mai 1934 : 1° — modifiant les décrets des 21 juillet 1921 et 31 octobre 1922 relatifs à l'organisation du personnel des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et résidents supérieurs; 2° — modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 mai 1934 modifiant les décrets des 21 juillet 1921 et 31 octobre 1922 relatifs à l'organisation du personnel des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et résidents supérieurs;

Vu le décret du 18 mai 1934 modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les

décrets en date du 18 mai 1934 ; 1° — modifiant les décrets des 21 juillet 1921, 31 octobre 1922 relatifs à l'organisation du personnel des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, 2° — modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

Lomé, le 7 juillet 1934.

BOURGINE.

Voir les textes des décrets du 18 mai 1934 au J. O. R. F. du 30 mai 1934 page 5330.

Admission en franchise en France et en Algérie de certains produits originaires du Togo sous mandat français

ARRETE N° 367 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1934 complétant le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise à leur entrée en France et en Algérie à certains produits originaires du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1934 complétant le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise à leur entrée en France et en Algérie à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 mai 1934 complétant le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise à leur entrée en France et en Algérie à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise en France et en Algérie à certains produits originaires du Togo placé sous le mandat de la France; ensemble le décret du 29 décembre 1932;

Vu les avis du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits originaires du Togo admis au bénéfice de l'admission en franchise à leur entrée en France et en Algérie, fixée par le décret du 14 février 1930, est complétée ainsi qu'il suit :

Ex. n° 80. — Haricots.

ART. 2. — L'admission en franchise de ces produits est subordonnée aux conditions définies à l'article 2 du décret du 14 février 1930.

ART. 3. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances, après avis conforme du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture, détermineront chaque année, les quantités auxquelles s'appliquera le régime de faveur prévu à l'article premier.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Ouverture de crédits au budget local et au budget spécial sur fonds d'emprunt, exercice 1933

ARRETE N° 368 promulguant le décret du 25 mai 1934 approuvant un arrêté pris par le Commissaire de la République au Togo à la date du 14 février 1934 et portant inscription d'une rubrique nouvelle, ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1933) et prélèvement sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 mai 1934 approuvant l'arrêté pris le 14 février 1934 par le Commissaire de la République au Togo et portant inscription d'une rubrique nouvelle, ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1933) et prélèvement sur la caisse de réserve;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 25 mai 1934 approuvant l'arrêté n° 93 pris

en conseil d'administration le 14 février 1934 et portant inscription d'une rubrique nouvelle, ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1933) et prélèvement sur la caisse de réserve.

Lomé, le 7 juillet 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 août 1933 approuvant le budget local et les budgets annexes au Togo pour l'exercice 1933;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 93, pris en conseil d'administration, le 14 février 1934 par le Commissaire de la République au Togo et portant :

a) Inscription au chapitre XX du budget local du Territoire, exercice 1933, d'un article 16 nouveau, doté d'un crédit de 4.932.364 frs. 31 auquel il sera fait face par un prélèvement d'un montant équivalent sur la caisse de réserve, lequel sera inscrit en recette au chapitre IX du même budget.

b) Ouverture au chapitre IX du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Territoire, exercice 1933, d'un crédit supplémentaire de 3 millions 734.514 frs. 30 gagé par l'inscription d'une recette de 4.932.364 frs. 31 au chapitre III du même budget, même exercice.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mai 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

ARRETE N° 93 portant ouverture de crédits au budget local et au budget spécial d'emprunt pour l'exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;